
ARRÊTÉ DU MAIRE

N°016 DU 21/02/2023

Objet : Arrêté de circulation de la Société Drôme Assainissement

Le Maire de la Commune de MONTELIER (Drôme),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-21-1,

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et consolidé au 13 juin 2022,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Considérant la demande datée du 16/02/2023 de M. Bergerieux Xavier pour la société Drôme assainissement devant intervenir à son domicile,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin d'intervenir sur la neutralisation d'une cuve enterrée avec stationnement d'une toupie sur la voie publique sur la rue du Commerce, il y a lieu de réguler la circulation,

ARRETE

Article 1er. -

Pour les besoins de travaux, une toupie stationne le vendredi 17 mars de 7h à 12h sur la rue du Commerce sur la portion de route située entre l'avenue du Vercors et la rue Renaissance soit sur 15 mètres sur le territoire de la commune de Montélier.

Article 2. -

Pendant la durée des travaux, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur cette voie.
- Au droit du chantier le stationnement est strictement interdit.

Article 3. -

Conformément à la réglementation en vigueur, les panneaux prévus sont implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise assure pendant toute la durée du chantier : la maintenance de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme).

Article 4. -

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chabeuil, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélier, le 23/02/2023

Le Maire,



Bernard VALLON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication